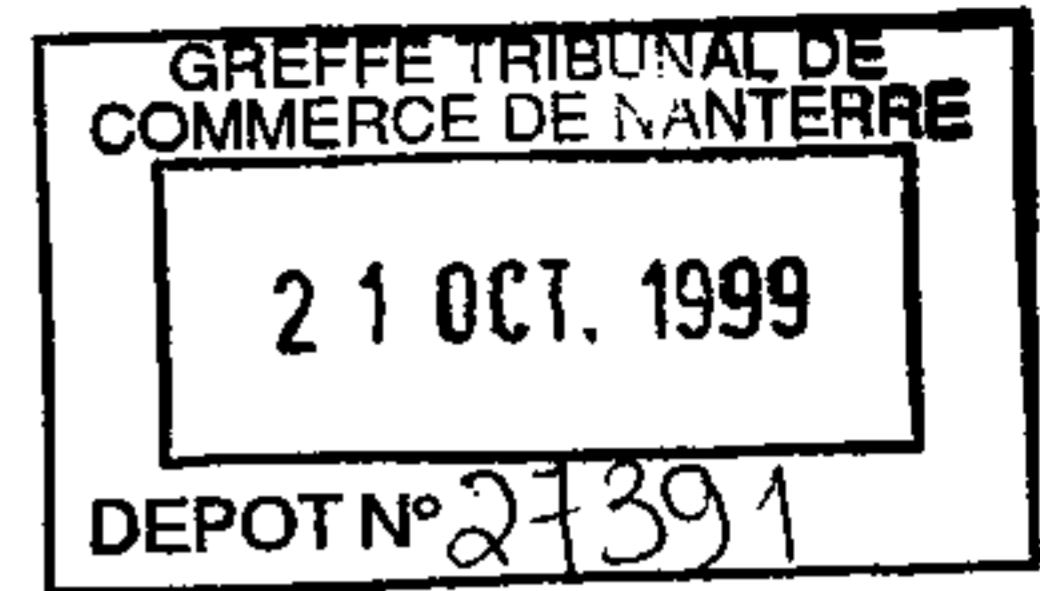


ENTREPRISE MICHEL FERRAZ

Société Anonyme au capital de 1 000 000 de Francs
Siège social : 36, rue de l'Est - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Visé pour Timbre et Enregistré le 23/06/1999
à la Recette de BOULOGNE NORD
115, boulevard Jean Jaurès - 92100 BOULOGNE
F° ... 098 ... Bord. 283/4
REÇU [- DT DE TIMBRE 152 f.
- Dts D'ENREGI 1500 f.
Signature : [Signature]
DUPLICATA

RCS NANTERRE B 709 805 105
80 B 11051



PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 25 JUIN 1999

L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt Dix Neuf, et le Vendredi 25 Juin suite à l'AGO, les actionnaires de la société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à BAGNEUX, sur convocation faite par le conseil d'administration suivant lettres en date du 7 Juin 1999.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur DROUGARD préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur CHANSON, désigné comme Représentant de la Société SDEL et Monsieur TOUYAROT, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur le Président constate que Monsieur PORTE, représentant les Commissaires aux Comptes DELOITTE, TOUCHE, TOHMATSU - BMA titulaires régulièrement convoqué est excusé.

Madame Véronique COIFFÉ est choisie comme Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1994 actions, soit plus du quart des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

PREMIERE RESOLUTION :

FACE ANNULÉE

Conversion du nominal par arrondissement à l'euro supérieur avec augmentation de Capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux règles de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de convertir en euros le montant du capital social d'un montant de 1 000 000 Francs, divisé en 2000 actions de 500 FF nominal chacune, par conversion de la valeur nominale de chacune des actions composant le capital social.

Elle décide d'arrondir la valeur nominale obtenue par application du taux de conversion (soit 6.55957 francs pour un euro) à l'entier d'euro près immédiatement supérieur.

L'Assemblée Générale constate :

- que l'arrondissement à l'entier d'euro supérieur nécessite que le capital social soit augmenté du montant correspondant à la somme des arrondis des 2000 actions, composant le capital social, par prélèvement sur les réserves.
- que la valeur nominale de l'action s'élevant à 500 Francs français, s'établit par application du taux de conversion à 76,22450861871 Euros.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide :

- d'arrondir à 77 Euros la valeur nominale des 2000 actions composant le Capital Social ;
- d'augmenter le Capital Social d'un montant de 10173.78 Francs français, correspondant à la somme des arrondis, par prélèvement d'une somme de 10173.78 FF sur le poste des réserves statutaires ;
- de modifier l'article 6 des statuts relatif au Capital Social qui sera désormais rédigé comme suit :

« Le Capital Social est fixé à 154 000 Euros, et divisé en 2000 actions de 77 Euros chacune » .

DEUXIEME RESOLUTION :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités .

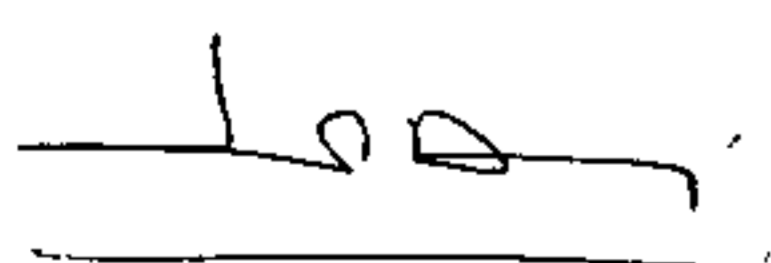
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président,

Les Scrutateurs,

La Secrétaire,





FACE ANNULÉE

STATUTS

*Copie certifiée conforme
à l'original*

L. D.

Agence de BAGNEUX

18, avenue du Général de Gaulle
92220 BAGNEUX
Tél. : 01 47 35 04 00
Fax : 01 47 35 18 30

Siège social

Entreprise Michel Ferraz
36, rue de l'Est
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
Tél. : 01 46 05 10 69
Fax : 01 46 84 02 29

S.A. au capital de 1 000 000 F
RCS Nanterre B 709 805 105
N° Siret 709 805 105 - APE 452F

ECLAIRAGE PUBLIC

SIGNALISATION TRICOLEURE

POSTES DE TRANSFORMATION

INSTALLATIONS INDUSTRIELLES

ARTICLE 1 – FORME

La Société à Responsabilité Limitée constituée sous la dénomination de « **SARL R. TRILA** », aux termes d'un acte sous seings privés en date du 18 Juillet 1970, a été, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés du 14 Novembre 1988, transformée en Société Anonyme.

Elle est désormais régie par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur applicables aux Sociétés Anonymes ainsi que par les présents Statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est :

« **ENTREPRISE MICHEL FERRAZ** »

ARTICLE 3 – OBJET

Cette Société continue d'avoir pour objet, directement ou indirectement :

- L'exploitation de toute entreprise d'électricité générale.
- L'entreprise, comme traitant ou sous traitant, de tous travaux publics ou particuliers concernant l'électricité générale,
- L'étude, la mise au point et la réalisation de tous projets se rapportant à l'objet précité.
- L'achat, la vente, la commission de toutes fournitures et produits se rapportant aux travaux et installations électriques et à toutes industries similaires ou connexes,
- L'étude, la recherche, la prise l'acquisition sous toutes ses formes et l'exploitation directe et indirecte de tous brevets, marques et procédés, la concession, l'acquisition et l'exploitation de toutes licences de brevets,
- La participation dans toutes entreprises se rapportant à l'objet social par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, constitution de Sociétés ou autrement,

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet ou à tous objets similaires ou connexes .

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Boulogne – Billancourt (92100) , 36 Rue de l'Est .

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société qui a pris cours le 7 Septembre 1970 n'est pas modifiée ; elle reste fixée à quatre vingt dix neuf années et expirera le 7 Septembre 2069, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 154 000 Euros, et divisé en 2000 actions de 77 Euros chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont représentées par une inscription en compte au nom de leur propriétaire à qui il pourra être délivré une attestation d'inscription.

ARTICLE 8 – DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

1° Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe .

2° Outre le droit de vote qui lui est attribué par la Loi, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices et du boni de liquidation.

3° Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

4° Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront assimilées en ce qui concerne les charges fiscales . En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient devenir exigibles en cas de remboursement du capital, soit au cours de l'existence de la Société, soit lors de sa liquidation, seront répartis uniformément entre toutes les actions composant le capital, de manière que la somme nette attribuée à chacune de ces actions soit pour toutes la même, compte tenu toutefois du montant nominal de chacune d'elles.

ARTICLE 9 – CESSION D'ACTIONS

1° Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

2° La demande d'agrément est notifiée à la Société par le cédant dans les conditions législatives et réglementaires . De même, le Conseil d'Administration statue sur cette demande d'agrément dans les conditions législatives et réglementaires.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

1° Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

2° Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social.

3° Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt égal au taux légal

en matière commerciale majorée de trois points, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi .

ARTICLE 11 - ADMINISTRATION

1° La Société est administrée par un Conseil d'Administration nommé conformément à la loi et composé de trois à douze membres.

2° Pendant la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

3° Les administrateurs sont nommés pour trois ans maximum et sont rééligibles ;

ARTICLE 12 – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1° Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous les moyens , même verbalement. Les réunions du Conseil peuvent être tenues en tout lieu choisi par l'auteur de la convocation.

2° Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une séance du Conseil d'Administration , le mandat pouvant être donné par lettre, télex ou télégramme. Toutefois, un administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration ainsi donnée.

3° Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi . En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

4° Les procès- verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi .

ARTICLE 13 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont ceux qui lui sont conférés par la loi.

ARTICLE 14 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

1° Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres le montant des jetons de présence qui peuvent lui être alloués par l'Assemblée Générale.

2° Il peut être alloué aux Administrateurs, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles dans le cas et conditions prévues par la loi.

ARTICLE 15 – PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

1° Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer un ou deux Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la loi.

2° A l'égard des tiers, le Président du Conseil d'Administration et, éventuellement les Directeurs Généraux, ont les pouvoirs les plus étendus. Le Président et les Directeurs Généraux ont les pouvoirs de délégation prévus par la loi.

3° Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, ces pouvoirs peuvent être limités par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

ARTICLE 17 – ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

1° Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

2° Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

3° Tout propriétaire d'actions, depuis cinq jours au moins avant l'assemblée, peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans formalité préalable.

4° Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil . A défaut, l'assemblée élit elle - même son Président.

5° Les procès- verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

ARTICLE 18 – COMPTES SOCIAUX

1° Chaque exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

2° Le bénéfice ou la perte de l'exercice sont constitués par la différence entre les produits et charges de l'exercice, après déduction des amortissements et provisions, telle qu'elle résulte du compte de résultat.

3° Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant , des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de cinq pour cent au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

4° S'il existe un solde disponible, l'Assemblée Générale décide, soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

5° Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION

1° A la dissolution de la Société décidée par Assemblée Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévue pour les Assemblées Générales Ordinaires.

2° Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créances et répartir le solde disponible.

3° Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les Actionnaires, soit entre les Actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.